

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 1**

**Objet : Vote du budget principal et fiscalité 2020**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents** : Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote** :

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire indique que le projet de budget primitif se présente sous la forme d'un budget principal présenté selon l'instruction M14, par nature et par fonction.

Il est soumis au vote au niveau du chapitre pour les deux sections.

Le projet de Budget Primitif 2020 équilibré à 14 420 000 €, incluant les résultats et les restes à réaliser de 2019 se décline comme suit :

B.P. 2020 Avec reprise des résultats 2019	SECTION D'INVESTISSEMENT (y compris restes à réaliser 2019)	SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>Budget Général</b>	<b>6 864 000,00 €</b>	<b>7 556 000,00 €</b>

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu le compte administratif et le compte de gestion 2019,

Vu le jugement du Conseil d'Etat n°168408 du 3 décembre 1999,

Considérant que la maquette annexée à l'instruction M14 contient la mention explicite des taux d'imposition,

Oùï l'exposé du maire, après en avoir délibéré et par 3 votes contre (Jean-Louis DESBENOIT, Fabien FRECHET, David-Marie VAILHE), 2 abstentions (Bernard GABERT, Frédéric RAFFIN) et le reste pour :

### **DECIDE**

- De voter le budget principal 2020 conformément au projet présenté par le maire y compris l'affectation des résultats de l'exercice 2019,
- De reconduire les taux de contributions directes et voter la fiscalité y afférente

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 2**

**Objet : Vote du budget annexe 2020 des activités économiques**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents** : Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote** :

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire indique que le projet de budget primitif du budget annexe des activités économiques est présenté selon l'instruction M14, par nature et par fonction.

Il est soumis au vote au niveau par chapitres pour les deux sections.

Le projet de Budget Primitif consolidé et équilibré à 460 200 €, incluant les résultats et les restes à réaliser de 2019 se décline comme suit :

<b>B.P. 2020 avec reprise des résultats 2019</b>	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT (y compris restes à réaliser 2019)</b>	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
<b>Budget annexe des activités économiques</b>	<b>112 000,00 €</b>	<b>348 200,00 €</b>

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu le compte administratif et le compte de gestion 2019 du budget annexe des activités économiques,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et par 2 abstentions (Bernard GABERT, Frédéric RAFFIN) et le reste pour :

**DECIDE**

- De voter le budget annexe 2020 conformément au projet présenté par le maire, y compris l'affectation des résultats de l'exercice 2019.

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 3**

**Objet : Approbation de six plans de financement**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents** : Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote** :

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire expose à l'assemblée que, par circulaires des 7 janvier et 5 février 2020, le préfet de la Loire avait fait connaître les conditions d'octroi des subventions 2020 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et au titre de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL).

Elle indique que six projets communaux peuvent être éligibles et qu'il convient d'approuver leurs financements en prenant en compte les aides de l'Etat.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'inscription de ces opérations au budget 2020 de la commune,  
Considérant que les financements de ces projets d'investissement ne doivent pas excéder 80 % d'aides publiques,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

## DECIDE

1) D'approuver les six plans de financement suivants :

• **PLAN DE FINANCEMENT projet 1**

<b>DEPENSES</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>% du HT</b>
Opération de changement de la chaudière du gymnase de la Glacière – travaux et divers estimés à 60 120 € TTC	50 100	100

<b>RECETTES</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>% du HT</b>
ETAT :		
- DETR	0	0
- Dotation Soutien à l'Investissement Local 2020	40 080	80
Commune du COTEAU	10 020	20
Total H.T.	50 100	100

• **PLAN DE FINANCEMENT projet 2**

<b>DEPENSES</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>% du HT</b>
Opération de remplacement de luminaires par des projecteurs à leds à la Halle Pierre de Coubertin – travaux et divers estimés à 39 120 € TTC	32 600	100

<b>RECETTES</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>% du HT</b>
ETAT :		
- DETR	0	0
- Dotation Soutien à l'Investissement Local 2020	26 080	80
Commune du COTEAU	6 520	20
Total H.T.	32 600	100

• **PLAN DE FINANCEMENT projet 3**

<b>DEPENSES</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>% du HT</b>
Opération de rénovation et travaux énergétiques dans les bâtiments scolaires du Centre /coût estimé : 11 520 € TTC	9 600	100

<b>RECETTES</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>% du HT</b>
ETAT :		
- DETR	0	0
- Dotation Soutien à l'Investissement Local 2020	7 680	80
Commune du COTEAU	1 920	20
Total H.T.	9 600	100

• **PLAN DE FINANCEMENT projet 4**

<b>DEPENSES</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>% du HT</b>
Opération de sécurisation des fermetures de l'entrée de la maison des sociétés – travaux estimés à 4 800 € TTC	4 000	100

<b>RECETTES</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>% du HT</b>
ETAT :		
- DETR	0	0
- Dotation Soutien à l'Investissement Local 2020	3 200	80
Commune du COTEAU	800	20
Total H.T.	4 000	100

• **PLAN DE FINANCEMENT projet 5**

<b>DEPENSES</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>% du HT</b>
Opération d'accessibilités des portes de divers bâtiments communaux (gymnase de la Glacière, école maternelle du Centre et bâtiment abritant le R.A.S.E.D.) – travaux estimés à 12 720 € TTC	10 600	100

<b>RECETTES</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>% du HT</b>
ETAT :		
- DETR	0	0
- Dotation Soutien à l'Investissement Local 2020	8 480	80
Commune du COTEAU	2 120	20
Total H.T.	10 600	100

• **PLAN DE FINANCEMENT projet 6**

<b>DEPENSES</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>% du HT</b>
Opération d'extension de la climatisation de la mairie travaux et divers estimés à 50 520 € TTC	42 100	100

<b>RECETTES</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>% du HT</b>
ETAT :		
- DETR	0	0
- Dotation Soutien à l'Investissement Local 2020	33 680	80
Commune du COTEAU	8 420	20
Total H.T.	42 100	100

2) De charger le maire de solliciter les subventions approuvées.

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 4**

**Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire expose à l'assemblée que le comptable public fait état de créances éteintes pour un montant de 1.476,15 € d'une part et que, d'autre part, il demande l'admission en non-valeur de plusieurs recettes irrécouvrables du fait de l'insolvabilité des débiteurs pour 3.264,10 €.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1617-5 et R.2321-2,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2020 en 6541 et 6542,

Vu les budgets 2012 à 2019,

Vu l'état des restes à recouvrer dressés et certifiés par Madame la comptable publique, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de ses comptes de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement,





**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 5**

**Objet : Octroi de garantie d'emprunt souscrit par  
Cité Nouvelle**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire expose à l'assemblée que la S.A. d'HLM Cité Nouvelle, entreprise sociale pour l'habitat, sise 13 place Jean Jaurès à St Etienne, sollicite la commune pour garantir à hauteur de 59 %, soit 758 150 €, un emprunt qu'elle doit obtenir de la Banque des Territoires afin de financer la construction de 16 logements locatifs sociaux rue Dorian au Coteau. Elle précise que le département de la Loire est appelé à garantir les 41 % restants.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 2298 du Code Civil, règlementant les garanties d'emprunt autorisées par les collectivités locales ainsi que les principales règles prudentielles,  
Vu que ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux opérations en lien avec le logement social,  
Vu que les garanties d'emprunt au bénéfice des personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière,

Vu le contrat de prêt N°108280 en annexe signé entre la SA HLM CITE NOUVELLE et la Caisse des dépôts et consignations (BANQUE DES TERRITOIRES) d'un total de 1 285 000 €  
Vu la délibération du conseil d'administration de Cité Nouvelle du 18 septembre 2019 relative au financement de la construction de 16 logements rue Dorian par la réalisation d'un prêt unique auprès de la caisse des dépôts et consignation, prêt ayant 6 lignes et dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau en annexe 2.

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

### **DECIDE**

1) D'accorder la garantie de la commune à hauteur de 59 % soit 758 150 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 285 000 € souscrit par CITE NOUVELLE auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires), selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt N°108280 constitué de 6 lignes de prêt annexé à la présente délibération,

2) De dire que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

3) De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 6**

**Objet : Exonération 2020 des redevances d'occupation du domaine public par les commerçants sédentaires**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire rappelle à l'assemblée que l'occupation par des commerçants costellois de l'espace public communal donne lieu à la perception d'une redevance votée par le conseil municipal. Elle rappelle que les circonstances exceptionnelles qui ont résulté de l'épidémie de Covid 19 ont eu des conséquences très négatives sur le commerce.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,  
Vu la délibération du 6 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,  
Considérant la volonté de la commune de soutenir les acteurs économiques costellois qui n'ont pu exercer leur activité du fait de la crise sanitaire et de relancer le commerce local,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

- 1) De fixer pour 2020 le montant de la redevance annuelle due par les commerçants sédentaires qui occupent le domaine public communal à zéro euro,
- 2) De charger le maire de notifier cette décision aux bénéficiaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 7**

**Objet : Indemnités de fonctions des élus**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents** : Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote** :

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 3 juin 2020, elle avait fixé le montant des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Elle indique que, conformément au II de l'article L.2123-24 et au III de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, l'enveloppe globale ne doit pas dépasser le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Elle précise que ce montant avait été calculé sur la base du nombre maximal possible d'adjoints, à savoir huit. Or, elle fait savoir que le représentant de l'Etat, sur la base d'une analyse jurisprudentielle, considère que le montant maximal susceptible d'être alloué doit être calculé sur le nombre d'adjoints effectivement arrêté par le conseil, en l'espèce sept.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,  
Vu l'article L.2123-20 qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

Vu le procès verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints ;

Vu l'arrêté n°20-168 en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonction à M. Jean-Luc MARDEUIL, 1<sup>er</sup> adjoint,

Vu l'arrêté n°20-169 en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonction à Mme Chantal LEMASSON, 2<sup>ème</sup> adjointe,

Vu l'arrêté n°20-170 en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonction à M. Hervé BARGE, 3<sup>ème</sup> adjoint,

Vu l'arrêté n°20-171 en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonction à Mme Corinne COQUELIN, 4<sup>ème</sup> adjointe,

Vu l'arrêté n°20-172 en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonction à M. Thierry COLLET, 5<sup>ème</sup> adjoint,

Vu l'arrêté n°20-173 en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonction à Mme Joy TALBAT, 6<sup>ème</sup> adjointe,

Vu l'arrêté n°20-174 en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonction à M. Philippe CRAMOISAN, 7<sup>ème</sup> adjoint,

Vu l'arrêté n°20-177 en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonction à Mme Sandrine MUZELLE, conseillère municipale,

Vu l'arrêté n°175 en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonction à M. Nicolas POUJADE, conseiller municipal,

Vu l'arrêté n°20-176 en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonction à M. Jérôme ROCHE, conseiller délégué,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L2123-20 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que la commune du COTEAU appartient à la strate démographique de 3500 à 9999 habitants,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut excéder 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant, le taux maximal de l'indemnité des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction ne peut excéder 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune du COTEAU a la qualité de chef-lieu de canton,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'elle aura désignés en tenant compte de leur charge de travail,

Il convient donc de modifier la délibération en cause,

Oui l'exposé du maire, après en avoir délibéré et par 3 abstentions (Jean-Louis DESBENOIT, Fabien FRECHET, David-Marie VAILHE), 2 votes contre (Bernard GABERT, Frédéric RAFFIN) et le reste pour,

## DECIDE

- 1) De rapporter le 2) de la délibération du 3 juin 2020 portant fixation des indemnités de fonctions allouées aux élus,
- 2) De fixer le montant des indemnités allouées aux adjoints délégués à 19,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celui des indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués à 6 % du même indice,
- 3) De dire que le vote du 3) de la délibération du 3 juin 2020 n'est pas remis en question, bien que les taux résultant soient désormais de 63,25% ; 24,275% et 6,9%
- 4) D'attribuer ainsi, à partir du 25 mai 2020, et tant que les fonctions seront exercées, lesdites indemnités :

Indemnité de maire	Madame CREUZET Sandra
Indemnité d'adjoint	Monsieur MARDEUIL Jean-Luc Madame LEMASSON Chantal Monsieur BARGE Hervé Madame COQUELIN Corinne Monsieur COLLET Thierry Madame TALBAT Joy Monsieur CRAMOISAN Philippe
Indemnité de conseiller municipal délégué	Madame MUZELLE Sandrine Monsieur POUJADE Nicolas Monsieur ROCHE Jérôme

- 5) D'inscrire les crédits nécessaires au versement des indemnités des élus locaux et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.



**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 8**

**Objet : Formation des commissions communales**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire rappelle que l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le conseil peut former, au cours de chaque séance, des commissions présidées par le maire, chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Cette étude est demandée soit par l'administration soit par un des membres de la commission.

Pour la bonne administration communale, le maire fait part de son souhait d'user de cette faculté pour créer plusieurs commissions thématiques permanentes.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

1) De fixer à dix le nombre des commissions municipales,

- 2) De dire que chaque commission comptera en plus du maire six membres titulaires issus du groupe majoritaire et un membre titulaire issu de chaque groupe minoritaire,
- 3) De désigner dans les mêmes conditions des membres suppléants en nombre égal,
- 4) A l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation des membres des commissions communales,
- 5) D'arrêter ainsi la composition des commissions communales :

Intitulé de la commission	Membres titulaires (hors président)	Membres suppléants
Urbanisme et Travaux	Jean-Luc Mardeuil Cyril Guyot Christian Fargeot Corinne Coquelin Franck Maupetit Hervé Barge David-Marie Vailhé Frédéric Raffin	Cécile Dony Gabrielle Vernet Charles Ducray Thierry Collet Philippe Cramoisan Didier Blanchardon Jean-Louis Desbenoit Bernard Gabert
Finances et ressources humaines	Chantal Lemasson Hervé Barge Gabrielle Vernet Isabelle Valcourt Cécile Dony Florence Sarir Jean-Louis Desbenoit Frédéric Raffin	Joy Talbat Corinne Coquelin Sandrine Muzelle Georges Balandier Christian Fargeot Didier Blanchardon Fabien Fréchet Bernard Gabert
Sécurité	Hervé Barge Gabrielle Vernet Jean-Luc Mardeuil Franck Maupetit Cyril Guyot Annie Gerenton Fabien Fréchet Frédéric Raffin	Charles Ducray Isabelle Valcourt Philippe Cramoisan Thierry Collet Nicolas Poujade Didier Blanchardon David-Marie Vailhé Bernard Gabert
Vie scolaire et jeunesse	Corinne Coquelin Jérôme Roche Sandrine Muzelle Isabelle Valcourt Oumou Dambreville Charles Ducray David-Marie Vailhé Bernard Gabert	Christian Fargeot Florence Sarir Georges Balandier Philippe Cramoisan Franck Maupetit Magali Martin Jean-Louis Desbenoit Frédéric Raffin
Solidarité et action sociale	Corinne Coquelin Sandrine Muzelle Florence Sarir Magali Martin Oumou Dambreville Didier Blanchardon Jean-Louis Desbenoit Bernard Gabert	Christian Fargeot Joy Talbat Annie Gerenton Jérôme Roche Jean-Luc Mardeuil Isabelle Valcourt David-Marie Vailhé Frédéric Raffin

Environnement, cadre de vie et propreté	Thierry Collet Gabrielle Vernet Georges Balandier Jérôme Roche Christian Fargeot Jean-Luc Mardeuil Fabien Fréchet Bernard Gabert	Magali Martin Charles Ducray Cyril Guyot Corinne Coquelin Annie Gerenton Oumou Dambreville David-Marie Vailhé Frédéric Raffin
Affaires culturelles et manifestations	Joy Talbat Magali Martin Cécile Dony Florence Sarir Nicolas Poujade Cyril Guyot David-Marie Vailhé Frédéric Raffin	Jérôme Roche Chantal Lemasson Oumou Dambreville Didier Blanchardon Franck Maupetit Thierry Collet Jean-Louis Desbenoit Bernard Gabert
Affaires sportives	Philippe Cramoisian Sandrine Muzelle Georges Balandier Didier Blanchardon Franck Maupetit Charles Ducray David-Marie Vailhé Frédéric Raffin	Jérôme Roche Cyril Guyot Isabelle Valcourt Christian Fargeot Jean-Luc Mardeuil Oumou Dambreville Fabien Fréchet Bernard Gabert
Commerce et artisanat	Chantal Lemasson Nicolas Poujade Georges Balandier Oumou Dambreville Corinne Coquelin Christian Fargeot Fabien Fréchet Bernard Gabert	Annie Gerenton Cyril Guyot Hervé Barge Magali Martin Gabrielle Vernet Jérôme Roche Jean-Louis Desbenoit Frédéric Raffin
Handicap	Florence Sarir Joy Talbat Cécile Dony Philippe Cramoisian Nicolas Poujade Jean-Luc Mardeuil Fabien Fréchet Bernard Gabert	Sandrine Muzelle Franck Maupetit Annie Gerenton Thierry Collet Chantal Lemasson Christian Fargeot Jean-Louis Desbenoit Frédéric Raffin

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 9**

**Objet : Constitution de la commission d'appel d'offres**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire expose à l'assemblée que la commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent ou temporaire, présidées par le maire, et compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement pour un marché déterminé. Elle propose de désigner une commission permanente pour toute la durée du mandat, compétente pour l'ensemble des marchés passés selon une procédure formalisée.

Le conseil municipal,

Oui l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

1) A l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres permanente de la commune (CAO).

2) De désigner comme membres titulaires :

Monsieur Jean-Luc Mardeuil,  
Madame Chantal Lemasson,  
Madame Gabrielle Vernet,  
Monsieur Jean-Louis Desbenoit,  
Monsieur Bernard Gabert,

3) De désigner comme membres suppléants :

Monsieur Christian Fargeot,  
Madame Isabelle Valcourt,  
Madame Magali Martin,  
Monsieur David-Marie Vailhé,  
Monsieur Frédéric Raffin.

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 10**

**Objet : Création du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire rappelle que le centre communal d'action sociale (CCAS) est géré par un conseil d'administration, présidé par le maire, et créé par le conseil municipal.

Elle expose que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS doit être compris entre 8 et 16 et précise que la moitié des membres est issue du conseil municipal et que l'autre moitié est désignée par le maire parmi les représentants d'associations qui œuvrent à l'insertion et à la lutte contre les exclusions, d'associations de retraités et de personnes âgées et d'associations de personnes handicapées.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DECIDE**

- 1) De fixer à dix le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, à savoir cinq conseillers municipaux et cinq représentants associatifs,
  
- 2) A l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du CCAS,
  
- 3) De désigner en tant que membres titulaires pour représenter la commune au conseil d'administration du CCAS :  
Madame Corinne Coquelin,  
Madame Florence Sarir,  
Monsieur Christian Fargeot,  
Monsieur Jean-Louis Desbenoit  
Monsieur Bernard Gabert.

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 11**

**Objet : Désignation des membres au conseil d'administration de l'EHPAD du Parc**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire rappelle que le conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du parc est présidé par le maire et qu'il compte de surcroît deux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

- 1) A l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la commune au conseil d'administration de l'EHPAD du Parc,
- 2) De désigner Madame Corinne Coquelin et Madame Sandrine Muzelle en tant que membres titulaires pour représenter la commune au conseil d'administration de l'EHPAD du Parc.



**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 12**

**Objet : Désignation du correspondant défense**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents** : Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote** :

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire rappelle à l'assemblée que depuis 2001 a été institué un réseau de correspondants défense communaux afin d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et les forces armées.

Elle précise que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

- 1) A l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation du correspondant défense de la commune,
- 2) De désigner Monsieur Hervé BARGE en tant que correspondant défense.

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 13**

**Objet : Liste des contribuables susceptibles d'être désignés  
à la commission communale des impôts directs**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire expose à l'assemblée que le directeur régional des finances publiques doit désigner dans les deux mois qui suivent l'installation du conseil municipal les huit membres titulaires et les huit membres suppléants de la commission communale des impôts directs (CCID) sur une liste de 32 contribuables dressée par le conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article 1650 du code général des impôts.

Elle précise que le rôle de cette commission, présidée par le maire, est de participer à la mise à jour des bases d'imposition aux taxes locales, effectuée par les services fiscaux. La commission se prononce sur les changements d'imposition impactant certains contribuables de la commune suite aux modifications physiques de leurs propriétés bâties.

Le conseil municipal,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,  
Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 2 juin 2020,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DECIDE**

1) De proposer à la désignation de la commission communale des impôts directs les contribuables suivants :

<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
Mme	COLOMBAT	Sandrine
Mme	LEMASSON	Chantal
M.	MARDEUIL	Jean-Luc
M.	ZAPPACOSTA	Maurice
M.	CRAMOISAN	Philippe
Mme	VERNET	Gabrielle
M.	DURET	Jean-Paul
Mme	LAMBERT	Christiane
M.	COPIER	Pierre
M.	POUJADE	Nicolas
M.	METTON	Philippe
Mme	DESCHAMPS	Mylène
Mme	GONZALEZ	Delphine
M.	GRAVILLON	Marcel
Mme	THELY	Chantal
Mme	VERRIERE	Michelle
M.	LAMETERY	Daniel
M.	BRUN	René
M.	DUMOND	Yves
M.	MEZERGUES	Gildas
M.	LETORT	Patrick
M.	BARGE	Hervé
M.	GABERT	Bernard
Mme	COQUELIN	Corinne
M.	BLANCHARDON	Didier
M.	GAY	Yves
M.	COUTURIER	Joseph
M.	MIJAT	Christian
M.	DURILLON	François
M.	GUYOT	Cyril
Mme	BERGER	Catherine
M.	VAILHE	David-Marie

2) De charger le maire de notifier la présente délibération au directeur régional des finances publiques.

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 14**

**Objet : Désignation des représentants au sein des conseils  
d'administration du collège et du lycée**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire rappelle à l'assemblée que le code de l'éducation institue dans chaque collège et lycée un conseil d'administration appelé à statuer sur différents sujets relatifs au fonctionnement de l'établissement. La composition de ces conseils inclut un membre du conseil municipal de la commune siège de l'établissement et un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Le conseil municipal,

Vu l'article R421-14 du code de l'éducation qui prévoit l'institution, dans chaque collège ou lycée, d'un conseil d'administration appelé à statuer sur différents sujets en relation avec le fonctionnement de l'établissement et qui précise la composition de ce conseil,

Considérant l'existence de deux établissements secondaires publics au sein de la commune du Coteau : le collège des Etines et le lycée professionnel Etienne Legrand,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DECIDE**

- 1) De procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la commune aux conseils d'administration du collège des Etines d'une part et du lycée Etienne Legrand d'autre part.
- 2) De désigner Madame Corinne Coquelin en tant que membre titulaire et Monsieur Jérôme Roche en tant que membre suppléant pour représenter la commune dans chacun des conseils d'administration sus mentionnés.
- 3) De charger le maire de notifier ces désignations aux chefs d'établissements respectifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 15**

**Objet : Désignation des représentants au sein des conseils d'écoles**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire rappelle à l'assemblée que le code de l'éducation institue dans chaque école primaire un conseil d'école appelé à statuer sur différents sujets relatifs au fonctionnement de l'établissement. La composition de ces conseils inclut le maire ou son représentant et un membre du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu l'article D411-1 du code de l'éducation qui prévoit l'institution, dans chaque école, d'un conseil appelé à statuer sur différents sujets en relation avec le fonctionnement de l'école et qui précise la composition de ce conseil,

Vu l'article D411-2 du code de l'éducation qui fixe le domaine de compétence des conseils d'écoles,

Considérant l'existence de trois établissements primaires publics au sein de la commune du Coteau : l'école élémentaire du centre, l'école maternelle du centre et le groupe scolaire Charles Gallet,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

- 1) A l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la commune aux conseils d'école.
  
- 2) De désigner Madame Corinne Coquelin en tant que membre titulaire et Monsieur Jérôme Roche en tant que membre suppléant pour représenter la commune dans chacun des conseils des trois écoles de la commune : L'école maternelle du Centre, l'école élémentaire du Centre et l'école primaire Charles Gallet,
  
- 3) De charger le maire de notifier ces désignations aux directeurs des écoles publiques.

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 16**

**Objet : Désignation des représentants au conseil syndical  
du syndicat intercommunal d'énergies de la Loire  
(SIEL)**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire expose à l'assemblée que la commune a délégué au SIEL une partie de ses compétences et qu'au titre de son adhésion à ce syndicat, elle doit désigner un membre de l'assemblée pour siéger au conseil syndical.

Le conseil municipal,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Energies de la Loire,  
Vu l'élection municipale du 15 mars 2020 aboutissant à la nouvelle composition du conseil municipal,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,



## **DECIDE**

- 1) A l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation du représentant de la commune au conseil syndical du syndicat intercommunal d'énergies de la Loire (SIEL),
- 2) De désigner Monsieur Jean-Luc Mardeuil en tant que membre titulaire et Monsieur Jérôme Roche en tant que membre suppléant pour représenter la commune au conseil syndical du SIEL,
- 3) De charger le maire de notifier ces désignations au président du SIEL.

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 17**

**Objet : Désignation des représentants au conseil  
d'administration de « Détente et loisirs »**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire rappelle à l'assemblée que les statuts de l'association « Détente et Loisirs », gestionnaire du centre socio-culturel du Coteau, prévoient la présence au conseil d'administration de deux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu les statuts de l'association « Détente et loisirs »

Vu l'élection municipale du 15 mars 2020 aboutissant à la nouvelle composition du conseil municipal,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DECIDE**

- 1) A l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la commune au conseil d'administration de l'association « Détente et Loisirs »,
- 2) De désigner Madame Corinne Coquelin et Madame Isabelle Valcourt en tant que membres titulaires pour représenter la commune au conseil d'administration sus mentionné,
- 3) De charger le maire de notifier ces désignations aux co-présidents de l'association.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 18**

**Objet : Désignation des représentants au conseil  
d'administration de l'ARRAVEM**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire rappelle à l'assemblée que les statuts de l'association « ARRAVEM » (Association région roannaise aide aux victimes et médiation) prévoient la présence au conseil d'administration d'un membre du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu les statuts de l'ARRAVEM ,

Vu l'élection municipale du 15 mars 2020 aboutissant à la nouvelle composition du conseil municipal,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DECIDE**

- 1) A l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation du représentant de la commune au conseil d'administration de l'association « ARRAVEM ».
- 2) De désigner Madame Corinne Coquelin en tant que membre titulaire pour représenter la commune au conseil d'administration sus mentionné.
- 3) De charger le maire de notifier cette désignation au président de l'association.

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 19**

**Objet : Désignation des représentants au bureau de l'office  
du commerce et de l'artisanat du Coteau**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire expose à l'assemblée qu'est constituée une association dénommée « Office de commerce et de l'artisanat du Coteau » dont l'objet social est de promouvoir et de renforcer l'activité commerciale et artisanale de la ville par un travail collaboratif avec la commune. Elle fait savoir que les statuts de l'office prévoient la présence au bureau de trois membres de droit appartenant au conseil municipal et désignés par celui-ci.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DECIDE**

- 1) A l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la commune au bureau de l'office du commerce et de l'artisanat du Coteau,
- 2) De désigner en tant que membres de droit au bureau de l'office du commerce et de l'artisanat du Coteau :  
Madame Sandra Creuzet,  
Madame Chantal Lemasson  
Monsieur Nicolas Poujade
- 3) De charger le maire de notifier ces désignations au président de l'association.

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 20**

**Objet : Désignation des représentants au conseil  
d'administration du comité des fêtes**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire rappelle à l'assemblée que les statuts du comité des fêtes du Coteau prévoient la présence au conseil d'administration du maire et de cinq membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu les statuts de l'association « comité des fêtes du Coteau »

Vu l'élection municipale du 15 mars 2020 aboutissant à la nouvelle composition du conseil municipal,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,



## **DECIDE**

1) A l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du comité des fêtes.

2) De désigner en tant que membres titulaires pour représenter la commune au conseil d'administration sus mentionné :

Madame Joy Talbat,

Monsieur Nicolas Poujade,

Madame Oumou Dambreville,

Madame Sandrine Muzelle,

Monsieur Jérôme Roche.

3) De charger le maire de notifier ces désignations au président de l'association.

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 21**

**Objet : Approbation d'une convention avec l'établissement français du sang**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents :** Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire rappelle à l'assemblée qu'une convention avait été conclue le 16 septembre 2014 entre la commune, l'établissement français du sang (EFS) et l'association pour le don du sang bénévole du Roannais (ADSB). Cette convention fixait les modalités de soutien de la commune aux autres acteurs, la commune devenant « partenaire du don du sang ».

Elle expose que l'EFS sollicite la conclusion d'une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 afin d'encadrer plus précisément la mise en œuvre et le financement des collations offertes aux donneurs. Ce dispositif, désigné sous le terme de « Pause A+ », prévoit une participation financière de l'EFS à hauteur de 3€ par donneur lorsque la commune organise la collation.

Le conseil municipal,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

- 1) D'approuver le projet de convention de contribution à la « Pause A+ » entre l'EFS et la commune tel que joint en annexe et d'en autoriser la signature par le maire,
- 2) De dénoncer la convention conclue le 16 septembre 2014 précitée,
- 3) De charger le maire de notifier la présente délibération à l'établissement français du sang et au président de l'ADSB.

**Séance du 7 juillet 2020**

**n° 22**

**Objet : Création d'un poste budgétaire**

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Date d'affichage de la délibération : 13 juillet 2020

*L'an deux mil vingt et le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandra CREUZET, maire.*

**Présents** : Sandra CREUZET, Jean-Luc MARDEUIL, Chantal LEMASSON, Hervé BARGE, Corinne COQUELIN, Thierry COLLET, Joy TALBAT, Philippe CRAMOISAN, Gabrielle VERNET, Didier BLANCHARDON, Georges BALANDIER, Christian FARGEOT, Annie GERENTON, Florence SARIR, Jérôme ROCHE, Magali MARTIN, Franck MAUPETIT, Sandrine MUZELLE, Cyril GUYOT, Isabelle VALCOURT, Oumou DAMBREVILLE, Cécile DONY, Nicolas POUJADE, Charles DUCRAY, Jean-Louis DESBENOIT, David-Marie VAILHE, Bernard GABERT.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote** :

Mandants	Mandataires	Date du mandat
Frédéric RAFFIN	Bernard GABERT	06/07/2020
Fabien FRECHET	David-Marie VAILHE	07/07/2020

Le conseil choisit pour secrétaire Monsieur Jean-Luc MARDEUIL.

Madame le maire fait savoir à l'assemblée que la collectivité doit s'engager dès à présent dans une politique de modernisation du système informatique dans l'objectif d'intégrer dans les meilleurs délais la Direction de la Transformation Numérique et des Systèmes d'Information (D.T.N.S.I.) de Roannais Agglomération.

Elle précise que la phase préalable à cette intégration nécessite la présence d'un technicien et que le choix s'est porté sur le recrutement par la voie du détachement d'un fonctionnaire titulaire du Ministère de l'Agriculture détenant le grade de technicien de formation et de recherche en classe exceptionnelle.

Cette personne devra être nommée sur le poste budgétaire territorial correspondant au grade équivalent à celui qu'elle détient actuellement.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur,  
 Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,  
 Vu le décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche,  
 Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,  
 Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de catégorie B de la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,  
 Vu le protocole des parcours professionnels, carrières et rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement sur les agents de catégorie B  
 Vu le tableau des effectifs de la collectivité,  
 Vu le budget,

Où l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

### **DECIDE**

1) De créer le poste budgétaire à temps complet suivant :

<b>Grade</b>	<b>Nombre</b>
Technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1

2) D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

3) De dire que le tableau des effectifs des fonctionnaires de la collectivité s'établira dès lors ainsi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

Grades	Nombre
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	
Directeur Général des Services	<b>1</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	
Attaché Territorial Principal	<b>1</b>
Attaché Territorial	<b>1</b>
Rédacteur Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>2</b>
Rédacteur Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>3</b>
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>7</b>

Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>4</b>
Adjoint Administratif Territorial	<b>2</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	
Ingénieur Territorial Principal	<b>1</b>
Technicien Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>2</b>
Technicien Territorial	<b>2</b>
Agent de Maîtrise Territorial Principal	<b>2</b>
Agent de Maîtrise Territorial	<b>4</b>
Adjoint Technique Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>9</b>
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>15</b>
Adjoint Technique Territorial	<b>10</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>1</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	
Assistant Territorial de Conservation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>1</b>
Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>2</b>
<b>FILIERE POLICE</b>	
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	<b>1</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>	
ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>1</b>
ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>5</b>
<b>TOTAL HORS EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>76</b>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020

**I – SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Cette section est proposée équilibrée à **7 556 000,00 €**.

**A - Recettes**

Les recettes de fonctionnement se décomposent comme suit :

	<b>Rappel B.P.2019</b>	<b>Propositions B.P.2020</b>
<b>Opérations réelles</b>	<b>6 840 784,78 €</b>	<b>7 027 577,63 €</b>
• Chapitre 013 « Atténuation de charges »	16 815,00 €	11 302,00 €
• Chapitre 70 « Prod. des services et du domaine »	315 365,00 €	315 965,00 €
• Chapitre 73 « Impôts et taxes »	5 728 396,00 €	5 738 246,00 €
• Chapitre 74 « Dotations et participations »	684 486,00 €	655 503,00 €
• Chapitre 75 « Autr. Prod. de gestion courante »	85 000,00 €	280 961,63 €
• Chapitre 76 « Produits financiers »	/	/
• Chapitre 77 « Produits exceptionnels »	10 722,78 €	25 600,00 €
<b>Opérations d'ordre</b>	<b>169 700,00 €</b>	<b>182 700,00 €</b>
• Chapitre 042 « Opérations de transferts entre sections » (travaux régie, subv. réintégrée au résultat et charges à étaler)	169 700,00 €	182 700,00 €
<b>Chapitre 002 Résultat de fonctionnement N-1 reporté</b>	<b>449 515,22 €</b>	<b>* 345 722,37 €</b>

\* Excédent reporté pour 2020 (suite à affectation des résultats 2019 en réserves pour 1 300 000 €)

**B - Dépenses**

Les dépenses de fonctionnement se décomposent comme suit :

	<b>Rappel B.P. 2019</b>	<b>Propositions 2020</b>
<b>Opérations réelles</b>	<b>6 410 700,00 €</b>	<b>6 561 842,00 €</b>
• Chapitre 011 « Charges à caractère général »	1 530 336,00 €	1 661 236,00 €
• Chapitre 012 « Charges de personnel »	3 411 500,00 €	3 563 010,00 €
• Chapitre 014 « Atténuation de produits »	36 250,00 €	36 000,00 €
• Chapitre 65 « Autr. Ch. de gestion courante »	967 137,00 €	1 074 596,00 €
• Chapitre 66 « charges financières »	120 000,00 €	92 000,00 €
• Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »	22 477,00 €	22 000,00 €
• Chapitre 022 « dépenses imprévues »	323 000,00 €	113 000,00 €
<b>Opérations d'ordre</b>	<b>1 049 300,00 €</b>	<b>994 158,00 €</b>
• Chapitre 042 « Opérations de transferts entre sections » (amortissements des immobilisations)	249 300,00 €	264 300,00 €
• Chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » (autofinancement complémentaire)	800 000,00 €	729 858,00 €

.../...

## II – SECTION D'INVESTISSEMENT

Cette section est proposée équilibrée à **6 864 000,00 €**.

### A - Dépenses

Les dépenses d'investissement nouvelles se décomposent comme suit :

	REPORTS	Propositions Nouvelles	Cumul
<b>Opérations réelles</b>	<b>386 153,23 €</b>	<b>3 076 446,77 €</b>	<b>3 462 600,00 €</b>
• Chapitre 16 « emprunts et dettes »	0,00 €	556 240,00 €	556 240,00 €
• Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »	17 557,60 €	27 618,00 €	45 175,60 €
• Chapitre 204 « Subvention équipement versée »	0,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €
• Chapitre 21 « immobilisations corporelles »	368 595,63 €	2 187 588,77 €	2 556 184,40 €
• Chapitre 23 « immobilisations en cours »	0,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €
<b>Opérations d'ordre chapitre 040</b>	/	<b>182 700,00 €</b>	<b>182 700,00 €</b>
• Travaux en Régie	/	173 200,00 €	173 200,00 €
• Subventions réintégrées au résultat	/	9 500,00 €	9 500,00 €
<b>Chapitre 041 opérations patrimoniales</b>	/	<b>3 089 700,00 €</b>	<b>3 089 700,00 €</b>
<b>Chapitre 020 dépenses imprévues</b>	/	<b>129 000,00 €</b>	<b>129 000,00 €</b>

### B - Recettes

Les recettes d'investissement se décomposent comme suit :

	REPORTS	Propositions Nouvelles	Cumul
<b>Opérations réelles</b>	<b>370 864,97 €</b>	<b>2 008 947,45 €</b>	<b>2 379 812,42 €</b>
<u>Chapitre 13 subventions d'investissement :</u>	<u>370 864,97 €</u>	<u>338 941,00 €</u>	<u>709 805,97 €</u>
• Subvention SIEL (éclairage public)	/	2 100,00 €	2 100,00 €
• Subvention Agence de l'Eau Loire Bretagne (Réseau eau potable chemin des Plaines)	9 954,90 €	/	9 954,90 €
• Subventions Conseil Départemental et DETR (groupe scolaire Charles Gallet)	261 846,07 €	329 141,00 €	590 987,07 €
• Particip. diverses (Raccordements sur voirie)	/	7 700,00 €	7 700,00 €
• Subvention Région RAA (Centre Socio-culturel)	99 064,00 €	/	99 064,00 €
<u>Listes des autres chapitres votés :</u>	<u>/</u>	<u>1 670 006,45 €</u>	<u>1 670 006,45 €</u>
• Chapitre 10 « Dotations, fonds divers, réserves » (F.C.T.V.A., T.A.et réserves) *	/	1 616 146,45 €	1 616 146,45 €
• Chapitre 024 « produits de cessions d'immob.»	/	48 000,00 €	48 000,00 €
• Chapitre 16 « cautions à rembourser »	/	100,00 €	100,00 €
• Chapitre 27 « autres immob.financières »	/	5 760,00 €	5 760,00 €
<b>Opérations d'ordre</b>	/	<b>994 158,00 €</b>	<b>994 158,00 €</b>
• Chapitre 040 « Opérations de transferts entre sections » (amortissem.immob.et charges à étaler)	/	264 300,00 €	264 300,00 €
• Chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » (autofinancement)	/	729 858,00 €	729 858,00 €
<b>Chapitre 041 opérations patrimoniales</b>	/	<b>3 089 700,00 €</b>	<b>3 089 700,00 €</b>
<b>Chapitre 001 Solde d'exécution d'investissement 2019</b>	/	<b>400 329,58 €</b>	<b>400 329,58 €</b>

\* dont part affectée à l'investissement en réserves (1068) pour 1 300 000 €.



## TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES 2020

Libellés	Bases prévision. connues	Variation des bases / N-1 prévisionnelles	Taux appliqués par décision du C.M.	Variation de taux / N-1	Produit voté par le Conseil Municipal	Variation du produit / N-1
Taxe d'habitation	10 383 000	- 0,51 %	12,30 *	-	1 277 109	- 0,51 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12 052 000	+ 1,25 %	23,21	-	2 797 269	+ 1,25 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	21 800	- 3,96 %	53,19	-	11 595	- 3,96 %
Contribution Foncière des Entreprises	CFE perçue par la Communauté Roannais Agglomération					
<b>TOTAL</b>	<b>22 456 800</b>	<b>+ 0,43 %</b>			<b>4 085 388</b>	<b>+ 0,68 %</b>

Montant inscrit au BP 2020 arrondi à : .... **4 086 000 €**

*\* du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, le taux de taxe d'habitation est gelé à hauteur de celui appliqué en 2019 (cf notice état 1259 COM)*

## Vote du budget annexe 2020 des activités économiques

**I – SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Cette section est proposée équilibrée à **348 200 €**.

A - Recettes
--------------

Les recettes de fonctionnement se décomposent comme suit :

	<b>Rappel B.P.2019</b>	<b>Propositions 2020</b>
<b>Opérations réelles</b>	<b>101 003,72 €</b>	<b>125 039,07 €</b>
• Chapitre 70 « Produits des services et du domaine »	18 003,72 €	15 039,07 €
• Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante »	83 000,00 €	110 000,00 €
<b>Excédent de fonctionnement reporté</b>	<b>99 996,28 €</b>	<b>*223 160,93 €</b>

\* Excédent reporté pour 2020 (suite à l'affectation des résultats 2019 en réserves pour 12 086,98 €)

B - Dépenses
--------------

Les dépenses de fonctionnement se décomposent comme suit :

<b>Opérations réelles</b>	<b>200 100,00 €</b>	<b>345 700,00 €</b>
• <b>Chapitre 011</b> « Charges à caractère général »	179 100,00 €	101 700,00 €
• <b>Chapitre 65</b> « Autres charges de gestion courante »	10 000,00 €	210 000,00 €
• <b>Chapitre 66</b> « Charges financières »	/	/
• <b>Chapitre 67</b> « Charges exceptionnelles »	5 000,00 €	25 000,00 €
• <b>Chapitre 022</b> « Dépenses imprévues »	6 000,00 €	9 000,00 €
<b>Opérations d'ordre</b>	<b>900,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>
• <b>Chapitre 042</b> « Opérations de transferts entre sections » (amortissements des immobilisations)	900,00 €	2 500,00 €
• <b>Chapitre 023</b> « Virement à la section d'investissement » (autofinancement prévisionnel)	/	/

## II – SECTION D'INVESTISSEMENT

Cette section est proposée équilibrée à **112 000 €**.

### A - Dépenses

Les dépenses d'investissement se décomposent comme suit :

	REPORT	Propositions Nouvelles	Cumul
<b>Opérations réelles</b>	<b>46 109,50 €</b>	<b>65 890,50 €</b>	<b>112 000,00 €</b>
<u>Liste des chapitres-opérations votés :</u>	<u>46 109,50 €</u>	<u>60 890,50 €</u>	<u>107 000,00 €</u>
• Espace Industriel du Coteau	/	41 000,00 €	41 000,00 €
• Immeuble de bureaux	46 109,50 €	19 890,50 €	66 000,00 €
<u>Listes des chapitres votés non affectés à une opération :</u>			
• Chapitre 16 « emprunts et dettes » (Dépôts & cautionnements)	/	5 000,00 €	5 000,00 €

### B - Recettes

Les recettes d'investissement se décomposent comme suit :

	REPORT	Propositions Nouvelles	Cumul
<b>Opérations réelles</b>	<b>/</b>	<b>17 086,98 €</b>	<b>17 086,98 €</b>
<u>Listes des chapitres votés non affectés à une opération :</u>	<u>/</u>	<u>17 086,98 €</u>	<u>17 086,98 €</u>
• Excédents de fonctionnement capitalisés *	/	12 086,98 €	12 086,98 €
• Chapitre 024 « Produits de cessions d'immobilisations »	/	/	/
• Chapitre 16 « emprunts »	/	5 000,00 €	5 000,00 €
<b>Opérations d'ordre</b>	<b>/</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>
• Chapitre 040 « Opérations de transferts entre sections » (amortissements des immobilisations)	/	2 500,00 €	2 500,00 €
• Chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » (autofinancement complémentaire)	/	/	/
<b>Solde d'exécution d'investissement 2019</b>	<b>/</b>	<b>92 413,02 €</b>	<b>92 413,02 €</b>

\* Part affectée à l'investissement en réserves (1068)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 108280

Entre

SA HLM CITE NOUVELLE - n° 000110289

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0088 V3.10.1 page 1/28  
Contrat de prêt n° 108280 Emprunteur n° 000110289

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020

1/28



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SA HLM CITE NOUVELLE**, SIREN n°: 564501377, sis(e) 13 PLACE JEAN JAURES 42029 ST ETIENNE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM CITE NOUVELLE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0000-Prêt0000 V3.10.1 page 2/28  
Contrat de prêt n° 108280 Emprunteur n° 000110289

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020

2/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR009-PR0068 V3 10.1 page 3/28  
Contrat de prêt n° 108280 Emprunteur n° 000110289

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Paraphes

3/28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE COTEAU RUE DORIAN, Parc social public, Construction de 16 logements situés RUE DORIAN 42120 LE COTEAU.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (1 285 000,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-vingt-trois mille euros (323 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-et-un mille euros (41 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-vingt-sept mille euros (527 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-quatorze mille euros (74 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quatre-vingts mille euros (80 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes



4/28

PR0000-PR0008 V3.10.1 page 4/28  
Contrat de prêt n° 108280 Emprunteur n° 000110280

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  @BanqueDesTerr

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

6/28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Banque des Territoires | @BanqueDesTerr

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

PH0090-PR0068 V3.10.1, page 7/28  
Contrat de prêt n° 1082860 Emprunteur n° 000110289

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Paraphes

7/28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

8/28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

9/28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)

10/28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5362337	5362338	5362335	5362336
Montant de la Ligne du Prêt	323 000 €	41 000 €	527 000 €	74 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5362334			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	240 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,06 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,06 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	30 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	1,06 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

PR00094-PR00089 V3.10.1, page 12/28  
Contrat de prêt n° 105246 Emprunteur n° 000110289

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020

Paraphes

12/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5362333			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	80 000 €			
Commission d'instruction	40 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0090-PR0068 V3.10.1 page 13/28  
Contrat de prêt n° 108280 Emprunteur n° 000110289

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedes territoires.fr](http://banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr

Paraphes

13/28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB		
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5362333		
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	80 000 €		
<b>Commission d'Instruction</b>	40 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	0,37 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %		
<b>Phase d'amortissement 2</b>			
<b>Durée</b>	20 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité		
<b>Modalité de révision</b>	SR		
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux Indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

PR0000-PR0008-V4.10.1 page 14/28  
Contrat de prêt n° 108250 Emprunteur n° 0001.0289

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

15/28

Accusé de réception par le préfet : 13/07/2020

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

PR000-PR0008 V3 10.1 page 16/28  
Contrat de prêt n° 108280 Emprunteur n° 000110280

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
caisse.des.depots.consignations@caissedesdepots.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020

Paraphes

16/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

PROJ00-PROJ005 V3\_10.1 page 17/28  
Contrat de prêt n° 106236 Emprunteur n° 000110289

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

Paraphes

17/28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

18/28

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Ministère de l'Intérieur | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

PRODIGE-PRODIGE V3.10.1 page 19/28  
Contrat de prêt n° 108280 Emprunteur n° 000110289

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Paraphes

19/28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

20/28

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

21/28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DU COTEAU	59,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOIRE	41,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



22/28

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0000-PR0000 V3.10.1 page 22/28  
Contrat de prêt n° 108280 Emprunteur n° 000110280

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur | @BanqueDesTerr

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

23/28

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes



24/28

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.10.1 page 25/28  
Contrat de prêt n° 108280 Emprunteur n° 000110289

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

Paraphes

25/28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

PRO000-PR000000 V0 10.1 Page 2/678  
Contrat de prêt n° 1092860 Emprunteur n° 000110289

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Banque des Territoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

26/28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0050-PR0008 V3.10.1 page 27/28  
Contrat de prêt n° 195286 Emprunteur n° 000110289

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Paraphes

27/28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24 / 4 / 2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : PÉTRONE Noël

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

  
**CITE NOUVELLE**  
Groupe Action Logement  
13, place Jean-Jaurès  
42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
Tél. 04 77 42 37 80 - Fax 04 77 42 37 81

Cachet et Signature :

  
PASCAULT  
CHRISTIAN

PROCES-VERBAUX V3 10.1 page 28/28  
Contrat de prêt n° 100080 Emprunteur n° 000110289

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur | Banque des Territoires.fr | @BanqueDesTerr

042-214200719-20200707-2020-07-07-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2020

Affichage : 15/07/2020

Paraphes

28/28

## CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE CHAQUE LIGNE DE PRET – ANNEXE 2

Caractéristiques	Prêt PLAI 5362337	Prêt PLAI foncier 5362338	Prêt PLUS 5362335	Prêt PLUS foncier 5362336	Prêt Booster 5362334	Prêt PHB 5362333
Montant de la ligne du prêt	323 000 €	41 000 €	527 000 €	74 000 €	240 000 €	80 000 €
Enveloppe	-	-	-	-	Taux fixe – soutien à la production	2.0 tranche 2018
Durée d'amortissement de la ligne de prêt	-	-	-	-	-	40 ans
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	40 €
Durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
Pénalité de débit					Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %	1,06 %	0,37 %
TEG de la ligne de prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %	1,06 %	0,37 %
<u>Phase d'amortissement 1</u>						
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe	Taux fixe
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	30 ans	20 ans
Durée du différé d'amortissement	-	-	-	-	-	240 mois
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %	-	-
Taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %	1,06 %	0 %
Périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Sans indemnité
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR	Sans objet	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %	-	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360



## CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE CHAQUE LIGNE DE PRET – ANNEXE 2

Caractéristiques	Prêt PLAI 5362337	Prêt PLAI foncier 5362338	Prêt PLUS 5362335	Prêt PLUS foncier 5362336	Prêt Booster 5362334	Prêt PHB 5362333
<u>Phase d'amortissement 2</u>						
Index						Livret A
Durée						20 ans
Marge fixe sur index						0,6 %
Taux d'intérêt						1,1 % %
Périodicité						annuelle
Profil d'amortissement						Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire						Sans indemnité
Modalité de révision						SR
Taux de progressivité des échéances						0 %
Mode de calcul des intérêts						Equivalent
Base de calcul des intérêts						30 / 360



**CONVENTION CONTRIBUTION A LA « PAUSE A+ »  
ORGANISME PUBLIC NON AFFILIE A LA FFDSB**

Référence EFS : 20-140

**Entre**

**L'Etablissement Français du Sang**, établissement public de l'Etat, dont le siège social est situé au 20 avenue du Stade de France, 93218 La Plaine Saint Denis Cedex, représenté par son président Monsieur François TOUJAS, lequel a délégué sa signature à la directrice de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes (EFS AURA), sis 111 rue Elisée Reclus, CS20617, 69153 Décines-Charpieu Cedex, le Docteur Dominique LEGRAND, dûment habilitée à cet effet et désigné ci-après sous le terme « l'EFS », d'une part

**Et**

**La commune du Coteau**, dont le siège social est situé à la mairie, Parc Antoine Becot, 42120 Le Coteau, représentée par Madame Sandra CREUZET, maire, dûment mandaté(e), et désigné ci-après sous le terme « le partenaire », d'autre part,

N° SIRET 214 200 719 00125

**PREAMBULE**

L'EFS AURA a pour mission principale l'autosuffisance régionale en produits sanguins labiles et contribue à l'autosuffisance nationale.

Le don de sang en France répond à des valeurs éthiques inscrites dans la loi. Le don est volontaire, anonyme, bénévole, il ne peut être rémunéré et il n'est effectué qu'avec le consentement du donneur de sang. Les différents acteurs ne doivent pas faire de bénéfices à partir du don. Et, à ce titre et grâce au don de sang, donneurs et receveurs sont au cœur de l'économie du partage.

Le partenaire défend les principes éthiques de la transfusion sanguine française et conduit des actions de promotion du don.

Pour la collecte, la contribution à la « Pause A+ » intervient dans la cadre d'un apport proportionné aux donneurs de sang répondant aux exigences et aux valeurs de l'éthique du don. L'EFS s'engage à soutenir le partenaire par une contribution à la « Pause A+ ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer entre les Parties les modalités de contribution à la « *Pause A+* » qui sont définies comme suit :

- 3 €/donneur présenté ou attendu sur la collecte pour les collations intégralement prises en charge par le partenaire

1,5€/donneur présenté ou attendu sur la collecte pour les collations dites « mixtes » organisées conjointement par l'EFS et le partenaire

042-214200719-2020-140

Accusé certifié exécutoire

Réception et effet : 13/07/2020  
N° 20-140  
Affichage : 15/07/2020

L'EFS s'engage à fournir de façon systématique les boissons (eau et boissons chaudes), en regard de l'importance de l'hydratation des donneurs dans la prévention des malaises.

A titre exceptionnel, lorsqu'une collecte est annulée par l'EFS soixante-douze heures avant sa date prévue, l'EFS subventionne le partenaire sur la base du nombre de donneurs attendus, sur demande du partenaire et après validation du responsable EFS de collecte.

C'est le superviseur de la collecte de l'ETS qui atteste du nombre de donneurs présentés ou attendus en collecte, et les « Pauses A+ » délivrées et remplit la Fiche remboursement Frais « Pause A+ » (Annexe 1) ;

Cette fiche est ensuite transmise au service financier de l'EFS pour paiement.

## **Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, date de son entrée en vigueur.

La présente convention abroge et remplace les conventions antérieurement signées entre les parties ayant pour objet la collation.

## **Article 3 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Conformément à l'article L.1222-9 du Code de la santé publique, l'EFS assume même sans faute la responsabilité des risques encourus par les donneurs à raison des opérations de prélèvement.

Afin de satisfaire à ses obligations, l'EFS a souscrit l'ensemble de ses polices assurances tant en dommages qu'en responsabilité civile auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables.

## **Article 4 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES - RECOURS**

En cas de difficulté dans l'exécution ou l'interprétation à donner à la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher un mode de règlement amiable de leur litige.

En cas d'échec des tentatives de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal dans le ressort duquel s'exécute la présente convention.

## **Article 8 – LISTE DES ANNEXES**

Annexe n°1 – Fiche remboursement Frais « Pause A+ » ;

Fait à Décines-Charpieu en 2 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

le \_\_\_\_\_

Pour l'EFS,  
Docteur Dominique LEGRAND,  
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-  
Alpes

Pour la commune du Coteau,  
Madame Sandra CREUZET, Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception en ligne le 13/07/2020  
N° 20-140  
Affichage : 15/07/2020

## Annexe 1

<b>EFS AUVERGNE - RHONE ALPES</b>					
<b>REMBOURSEMENT FRAIS "PAUSE A+"</b>					
<b>Emetteur : Prélèvement</b>			<b>Imprimé le:</b>		
<b>Site</b>			<b>Code d'ensemble</b>		
<b>Lieu de collecte</b>					
<b>Date</b>					
<b>Donneurs prévus</b>					
<b>REMBOURSEMENT FRAIS COLLATION DONNEURS</b>					
		<b>Nombre donneurs présentés</b>	<b>Montant unitaire collation</b>	<b>Total</b>	
<b>Collation Association</b>		X	3,00 €	=	
<b>Collation mixte Association-EFS</b>		X	1,50 €	=	
		<b>Nombre donneurs attendus</b>	<b>Montant unitaire collation</b>	<b>Total</b>	
<b>Collation Association</b>		X	3,00 €	=	
<b>Collation mixte Association-EFS</b>		X	1,50 €	=	
<b>Signature du médecin responsable de la collecte</b>			<b>Signature du responsable associatif</b>		
<b>RESERVE AU SERVICE FINANCIER</b>					
N° du tiers					
Compte comptable	62840000				
Centre de coût					
Montant à rembourser					

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20200707-2020-07-07-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception en Préfet : 13/07/2020  
N° 20140  
Affichage : 15/07/2020